

**DECISION N°075/11/ARMP/CRD DU 07 JUIN 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE
DE PASSATION DU MARCHE RELATIF A L'APPEL D'OFFRES N°01/2011
AYANT POUR OBJET LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES A
L'HOPITAL ARISTIDE LE DANTEC**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de ETABLISSEMENT M.L.G & Cie enregistré le 1^{er} juin 2011 sous le numéro 449/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur René Pascal DIOUF entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saer NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Par lettre en date du 31 mai 2011, enregistrée le 1^{er} juin au secrétariat du CRD, la gérante de ETABLISSEMENT M.L.G & Cie a saisi le CRD d'un recours dirigé contre l'attribution provisoire à SOCOMI SUARL du marché relatif à l'appel d'offre n°01/2011 ayant pour objet la fourniture de denrées alimentaires à l'Hôpital Aristide le Dantec.

Considérant qu'aux termes de l'article 88 du Code des marchés publics, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché » ;



Considérant qu'il résulte des pièces fournies par le requérant que, par lettre n°725/MSPHALD/CPM en date du 26 mai 2011, le Directeur de l'Hôpital lui a notifié l'éviction de ses offres pour les lots 4, 5 et 6 du marché ;

Que, toutefois, ladite lettre ne porte aucune mention de nature à renseigner sur la date de réception par le destinataire ;

Qu'il résulte, cependant, de l'instruction que le requérant l'a reçue le 31 mai 2011 et a, le même jour, adressé une correspondance parvenue et enregistrée le 1^{er} juin au secrétariat du CRD ;

Qu'ainsi, le recours ayant été exercé dans le délai de trois (3) jours suivant la notification, il y a lieu de le déclarer recevable et d'ordonner, en conséquence, la suspension de la procédure de passation du marché contesté jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

DECIDE :

- 1) Dit que le recours est recevable ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché relatif à l'appel d'offre n° 01/2011 ayant pour objet la fourniture de denrées alimentaires à l'Hôpital Aristide le Dantec jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à ETABLISSEMENT M.L.G & Cie, à l'Hôpital Aristide le Dantec ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA